



## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le chapitre Ier du titre II du livre II du code de l'énergie est modifié conformément aux articles 2 à 12 du présent décret.

Le chapitre II du titre II du livre II du code de l'énergie est modifié conformément à l'article 13 du présent décret.

### **Article 2**

L'article R. 221-1 est ainsi modifié :

1° les mots : « pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2017 » sont supprimés ;

2° il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La troisième période d'obligation d'économies d'énergie s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017.

« La quatrième période d'obligation d'économies d'énergie s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020. »

### **Article 3**

Au premier alinéa de l'article R. 221-3, les mots : « de la période mentionnée » sont remplacés par les mots : « des périodes mentionnées ».

### **Article 4**

L'article R. 221-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.– L'obligation d'économies d'énergie sur chacune des périodes mentionnées à l'article R. 221-1 est égale à la somme des obligations d'économies d'énergie de chaque année civile de la période.

« II. – Pour chaque année civile de la quatrième période mentionnée à l'article R. 221-1, chaque personne mentionnée à l'article R. 221-3 est soumise à une obligation d'économies d'énergie, exprimée en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (ou " kWh cumac "), qui est la somme, pour toutes les énergies, de la quantité mentionnée à l'article R. 221-2, excédant le seuil mentionné à l'article R. 221-3, multipliée par :

« 1° Pour le fioul domestique : 3380 kWh cumac par mètre cube ;

« 2° Pour les carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié : 4032 kWh cumac par mètre cube ;

« 3° Pour le gaz de pétrole liquéfié carburant : 7125 kWh cumac par tonne ;

« 4° Pour la chaleur et le froid : 0,250 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;

« 5° Pour l'électricité : 0,463 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;

« 6° Pour le gaz de pétrole liquéfié autre que celui mentionné au 3° : 0,443 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale ;

« 7° Pour le gaz naturel : 0,278 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale. »

#### **Article 5**

L'article R. 221-4-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de la période mentionnée » sont remplacés par les mots : « de la quatrième période mentionnée » et les mots : « à compter de l'année 2016, » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, le coefficient : « 0,321 » est remplacé par le coefficient : « 0,333 » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « la période mentionnée » sont remplacés par les mots : « chacune des périodes mentionnées ».

#### **Article 6**

L'article R. 221-5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « pour l'obligation définie » sont remplacés par les mots : « pour l'obligation de chacune des périodes définies » ;

2° Au deuxième alinéa et troisième alinéa, après les mots « d'économies d'énergie » sont insérés les mots « de la période ».

#### **Article 7**

Après le sixième alinéa de l'article R. 221-6, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« e) la période d'obligation concernée par la délégation.»

#### **Article 8**

L'article R. 221-8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de la période » sont remplacés par les mots : « d'une période » ;

2° Au 1°, après les mots « de la période » est inséré le mot « considérée ».

#### **Article 9**

L'article R. 221-9 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de la période » sont remplacés par les mots : « d'une période » ;

2° Au 2°, après le mot « déléguées » sont insérés les mots « sur la période considérée » ;

3° Au 3°, après les mots « de la période » est inséré le mot « considérée ».

#### **Article 10**

Au premier alinéa de l'article R. 221-10, les mots : « de la période » sont remplacés par les mots : « d'une période ».

#### **Article 11**

Le premier alinéa de l'article R. 221-12 est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase sont insérés les mots « A l'issue de chaque période mentionnée à l'article R. 221-1, » ;

2° Les mots : « mentionnée à l'article R. 221-1 » sont remplacés par le mot : « écoulée ».

### **Article 12**

Au premier alinéa de l'article R. 221-13, les mots : « de la période » sont remplacés par les mots : « d'une période ».

### **Article 13**

L'article R. 222-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pénalité prévue à l'article L. 221-4 est fixée à 0,015 € par kilowattheure d'énergie finale cumulée actualisée (kWh cumac) pour les obligations définies aux articles R. 221-4 et R. 221-4-1 »

### **Article 14**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les articles R.221-4 et R.221-4-1 du code de l'énergie restent applicables, dans leur rédaction en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, aux obligations d'économies d'énergie de la troisième période d'économies d'énergie qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017.

### **Article 15**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de  
l'énergie et de la mer, chargée des  
relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL